

DÉCISION 344 / 2025



PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRET A USAGE SUR DES PELOUSES DU SITE NATURA 2000 « PELOUSES PAYS MESSIN »

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Civil,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour "conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens",

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 16 décembre 2013 actant la volonté d'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 pour la période 2014-2016,

VU les délibérations du Bureau en date du 16 janvier 2017, du 2 décembre 2019 et du 5 décembre 2022 actant le renouvellement de l'engagement de Metz Métropole dans le dispositif Natura 2000 et sa mise en oeuvre pour les périodes respectives 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025,

VU l'Autorisation d'Occupation Temporaire et ses avenants, délivrés par le Ministère des Armées au bénéfice de Metz Métropole relative à la mise en place de pâturages sur certains secteurs du Plateau de Jussy et de la Côte de Rozérieulles,

CONSIDERANT la nécessité de la mise en place d'un pâturage ovin pour contribuer à la conservation et/ou restauration des pelouses calcaires présentes sur le site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin" sur le secteur de la Côte de Rozérieulles,

CONSIDERANT que Monsieur Eric KELLER, Exploitant agricole, a installé sur le site précité un pâturage ovin depuis le 1^{er} mai 2025,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de régulariser cette occupation,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes du contrat de prêt à usage ci-annexé établi par Metz Métropole au profit de Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole domicilié 25 rue de Meisenthal à MEMMELSHOFFEN (67250), aux conditions suivantes :

- Emprise concernée : un immeuble militaire rural situé sur la commune de Scy-Chazelles pour une surface approximative de 56,03 ha, extrait de la parcelle cadastrée section E n° 19.
- Destination des biens prêtés : mise en place d'un pâturage ovin.
- Accès et occupation à titre gratuit
- Durée : du 1^{er} mai au 27 mai 2025.

- De signer le contrat de prêt à usage précité et ses annexes.
- D'autoriser la signature des avenants à ce contrat devant éventuellement intervenir.

Fait à Metz, le **11 JUIL. 2025**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONTRAT DE PRET A USAGE

Site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" – secteur Côte de Rozérieulles

Entre les soussignés :

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé 1 place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 METZ Cedex 1, représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, agissant en sa qualité officielle au nom et pour le compte de cet établissement, en vertu d'un arrêté de délégation du 3 juin 2024 et de la décision n° / 2025 en date du

dénommée ci-après par le terme « L'Eurométropole de Metz », « Le Prêteur »,

d'une part

et

Monsieur Eric KELLER, exploitant agricole demeurant au 25 rue de Meisenthal 67250 Memmelshoffen

dénommé ci-après par le terme « L'Eleveur », « L'Emprunteur »

d'autre part

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En tant que structure maître d'ouvrage de l'animation du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin" (FR4100159) et en réponse à son courrier en date du 28 janvier 2021, l'Eurométropole de Metz a reçu de la part du Ministère des Armées une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) permettant la mise en place d'un pâturage sur certains secteurs du Plateau de Jussy et de la Côte de Rozérieulles. Cette AOT est valable pour les années 2021 – 2022 – 2023 – 2024 – 2025 – 2026, pour la période allant du 1er mai 2021 au 30 novembre 2026. Elle figure en annexe 1 de ce document. Des avenants à cette autorisation (annexe 2) ont été rédigés afin de compléter certaines informations. À ce titre,

l'Eurométropole de Metz est en mesure de conclure avec l'éleveur un contrat de prêt à usage sur les secteurs concernés par l'AOT.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux et en conformité des articles 1875 et suivants du Code civil à l'Emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, les immeubles et matériels ci-après désignés.

Le prêt est établi en vue de participer à la qualité paysagère du site de la Côte de Rozérieulles, dans le respect des pratiques ayant pour objet la préservation du milieu naturel dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 par l'Eurométropole de Metz.

D'une manière générale, l'Emprunteur a l'obligation de veiller à la garde et à la conservation du bien prêté et d'avertir le Prêteur des usurpations dont il serait victime.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS PRETES

Les biens prêtés concernent :

- Un immeuble militaire rural situé sur la commune de Rozérieulles pour une surface de 56,03 ha d'un seul tenant. Il s'agit globalement du secteur localisé en annexe 3.

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>Numéro de Parcelle</i>	<i>Surface cadastrale de la parcelle entière (ha)</i>	<i>Surface en gestion (ha)</i>
Rozérieulles	E	19	56,03	13

- Du matériel affecté au fond. Il s'agit d'un ensemble de matériels dont l'Eurométropole de Metz a fait l'acquisition et qu'elle met à disposition de l'éleveur. En dehors des périodes de pâturage, le matériel sera stocké dans un bâtiment du plateau de Frescaty (ex-Base Aérienne 128). Pendant la saison de pâturage, l'éleveur pourra en bénéficier et le garder sur site, à proximité du troupeau et sous surveillance.

Les matériels affectés au fond concernés sont les suivants :

- **une citerne à eau** de 1 000 litres (CTR1301) et sa roue de secours (longueur = 3,1 m – largeur = 1,47 m - PTAC = 1 300 kg – volume = 1 000 L – roues = 174 R 14 C) ;
- **trois abreuvoirs** de type bac de pâturage ovin d'une contenance de 400 litres chacun (hauteur = 40 cm – diamètre = 1,25 m – poids = 11 kg – volume = 400 L) ;
- **trois panneaux** de sensibilisation mobiles ;

- un ensemble de matériel décrit dans le tableau ci-dessous :

Matériel nécessaire à la mise en œuvre du pâturage sur le site Natura 2000 "Pelouses du pays messin"		Quantité	Informations complémentaires
Nécessaire pour les Clôtures	Filets	25	Cobevim (90 cm de haut sur 50m – 14 piquets)
	Spider Pac ovin complet	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Rallonge (kit clôture rapide)	1	Cobevim (300 m 28 piquets)
	Électrificateurs	2	Cobevim (Poste Creb I Power 64)
	Batteries	3	Cobevim (12V - 80Ah)
	Chargeur de batterie	1	Cobevim (pour batterie 12V)
	Piquets de terre	6	Cobevim (0,80P/ Poste portatif)
	Câbles de terre	14	Cobevim (diamètre : 1,6mm)
Équipements	Débroussailleuse	1	SMV (H545RX)
	Protège oreille	1	SMV (HQS05665358)
	Tuyau incendie	1	avec autorisation de raccordement sur poteau incendie

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

ARTICLE 3 - DUREE DU BAIL

Le présent prêt à usage est consenti et accepté pour la période du 1^{er} mai 2025 au 27 mai 2025.

Au-delà du 27 mai 2025, l'Emprunteur s'engage à ne pas intervenir sur ces parcelles, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

À l'échéance du présent contrat de prêt à usage, les biens devront être restitués au Prêteur.

À défaut de restitution des biens prêtés, une lettre de mise en demeure sera adressée à l'Emprunteur. Si le délai de restitution fixé dans la mise en demeure n'est pas respecté, une pénalité de 100 euros par jour de retard sera appliquée.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE DES BIENS PRÊTÉS

L'Emprunteur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à l'usage exclusif suivant : mise en place d'un pâturage ovin dans le cadre de la participation à la qualité paysagère du site et à la préservation des pelouses calcaires, incluant la pose de clôtures temporaires, les travaux de débroussaillage nécessaires à la pose de clôtures, l'abreuvement du troupeau et tout autre usage permettant le bon déroulé du pâturage et le bien-être des animaux.

Ce prêt est consenti de manière strictement personnelle de sorte que l'Emprunteur ne pourra confier à quiconque la jouissance des biens sus-désignés et décrits à l'article 2 des présentes.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent prêt est fait sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions suivantes que l'Emprunteur sera tenu d'exécuter.

5.1 – Conditions générales à la charge de l'Emprunteur :

- 1) L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- 2) Il veillera raisonnablement à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement ;
- 3) Il devra se faire assurer contre l'incendie et tous autres dégâts par une compagnie d'assurance solvable pour son mobilier et matériel pendant toute la durée du prêt et en justifier à toute réquisition du Prêteur. L'Emprunteur assurera sa responsabilité civile envers tous tiers. De plus, l'Emprunteur inscrira les biens prêtés dont il a l'exploitation à son compte à la Mutualité sociale agricole le cas échéant. Il assurera également le matériel affecté au fond toute la durée pendant laquelle il l'utilisera ;
- 4) L'Emprunteur devra se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la Police, la sécurité, l'Inspection du travail, etc., de façon que le Prêteur ne puisse être ni inquiété, ni recherché ;
- 5) L'Emprunteur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des biens prêtés et son troupeau, le Prêteur ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'Emprunteur pourrait être victime sur les parcelles faisant l'objet du prêt.
- 6) L'Emprunteur s'oblige à user personnellement les biens prêtés et s'interdit de les céder, de les prêter ou les sous-louer à tout tiers

- 7) En ce qui concerne la chasse, elle dépend du régime de la réglementation en vigueur. Ce présent contrat ne donne par conséquent aucun droit de chasse à l'Emprunteur.

5.2 – Conditions générales à la charge du Prêteur :

- 1) Le Prêteur s'engage à assurer la jouissance paisible des biens prêtés,
- 2) Le Prêteur, ne prenant aucun engagement pour la surveillance des biens objet du présent contrat, ne pourra être tenu responsable d'éventuels vols, cambriolages ou actes délictueux,

Conditions environnementales d'exploitation

Compte tenu des richesses biologiques présentes sur les parcelles concernées, les pratiques agricoles doivent répondre à un certain nombre de recommandations environnementales générales. Le prêt à usage permet de maintenir les habitats naturels d'intérêt européen (Pelouses calcaires) et les espèces protégées présentes sur le site (Damier de la Succise).

L'Emprunteur s'engage à se conformer au cahier des charges ci-dessous, toutes actions non précisées ci-dessous doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Prêteur :

1. Non-retournement des prairies, maintien d'un couvert naturel
 - Ne pas détériorer des prairies engagées, notamment par le labour ou l'hersage du sol.
 - Il est formellement interdit d'implanter un couvert herbacé artificiel via des sur semis, de niveler ou de faire des brûlis.
2. Ouverture d'un milieu (contre l'embroussaillage) ou maintien de l'ouverture
 - **Respecter le plan de pâturage fourni en annexe 4.**
 - Mise en pâture à partir du 1^{er} mai avec un chargement **n'excédant pas le chargement de 600 brebis/jour/ha soit un parc de 0,5 ha à déplacer tous les 2 jours ou un parc d'1 ha à déplacer tous les 3 à 4 jours.**
 - Un seuil d'arrêt de pâturage est fixé au maintien de 30 % de la végétation sur pied, donc **retirer les animaux lorsque le taux de consommation est de 70% au sol.** Aucune mise à nu du sol ne doit en aucun cas être réalisée.
 - Sauf avis contraire et accord préalable de l'éleveur, la troupe en pâture sera composée uniquement d'animaux dont il est responsable.
3. Mise en place des parcs à moutons
 - Quand cela est nécessaire, l'Emprunteur réalise la pose de clôtures mobiles pour constituer des parcs à moutons. Pour cela, il a également en charge les travaux de débroussaillage nécessaires au positionnement des clôtures ;

- Dans la mesure du possible, la clôture à mouton sera positionnée de manière à tenir compte des chemins et sentiers déjà présents sur le plateau (en longeant les sentiers par exemple) ;
- Concernant les clôtures mobiles, passer obligatoirement et préalablement à tout travaux de débroussaillage et pose de clôtures, un détecteur de métaux afin de détecter un éventuel risque de pollution pyrotechnique résiduelle du sol (sur l'emplacement de la future clôture). Si un élément est détecté, le positionnement initial des clôtures mobiles devra être revu ;
- Concernant le risque de pollution pyrotechnique résiduelle, ne pas réaliser de travaux qui pourraient porter atteinte à la nature du sol. Aucun dessouchage ni arrachage de la végétation ne sera réalisé. Cette précaution correspond également à celles permettant d'éviter de dégrader les sols sensibles spécifiques des pelouses calcaires. Par ailleurs, lors de débroussaillages mécaniques, une hauteur de 10 cm de végétation devra être maintenue. Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols (autre que celles des piquets de clôtures précédemment cités) ;
- Respect des zones d'exclos à ne pas pâturer (carte des zones à éviter en annexe 5), il s'agit de zones de flore patrimoniale.

4. Limitation ou interdiction de fertilisants

- Il est totalement interdit de procéder à : tout apport d'engrais organique (compost, lisier, fumier,) minéral (NPK), l'épandage de boues d'épuration, l'amendement de magnésie et de chaux, la pratique de l'écobuage ;
- Interdiction de déposer/stoker du fumier sur la prairie ;
- Aucun apport de nourriture complémentaire, hormis blocs de compléments minéraux, en cas de problème d'alimentation, M. Keller contactera au préalable son interlocuteur à l'Eurométropole de Metz pour trouver ensemble une solution, comme l'apport localisé de compléments fourragers.

5. Limitation ou interdiction de phytosanitaires et antiparasitaires

- Il est totalement interdit d'apporter tout traitement chimique ;
- Le traitement sanitaire des animaux devra dater d'au moins 20 jours avant leur mise en pâture. En cas d'urgence nécessitant un traitement des animaux lors de leur présence sur les pelouses, l'opération devra être en concertation préalable avec l'Eurométropole de Metz, réalisé hors site. Le délai de retour des animaux sur le site sera déterminé au cas par cas entre éleveur et l'Eurométropole de Metz.

Conditions d'utilisation du matériel affecté au fond

L'Emprunteur s'engage à utiliser le matériel précédemment décrit strictement dans le cadre propre à ce contrat, c'est-à-dire dans le cadre du pâturage des pelouses calcaires du site Natura 2000 "Pelouses du pays messin". L'Emprunteur s'engage à ne réaliser aucune

utilisation personnelle ou frauduleuse avec le matériel prêté.

Le matériel défini à l'article 2 est placé sous la responsabilité de l'Emprunteur. La tonne à eau et les abreuvoirs pourront être utilisés sur les parcelles gérées par le Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine éventuellement occupées par l'Emprunteur, partenaire de l'Eurométropole de Metz pour ce projet, sous réserve de son accord.

Conditions liées aux accès

- Les accès aux biens prêtés qui seront utilisés par l'éleveur sont schématisés sur la carte située en annexe 6. Il devra utiliser la route existante qui longe le sud du plateau, ainsi que les chemins existants qui traversent le plateau. L'acheminement d'eau ou le transport de matériel devra être faite de préférence sur les chemins sillonnant les biens prêtés;
- Concernant l'approvisionnement en eau, l'Emprunteur s'engage à utiliser les bornes mises à disposition (du type bornes à incendie) dans les communes voisines (Jussy, Lorry-lès-Metz, Lessy et Gravelotte.), en s'attachant à répartir les différents approvisionnements dans les différentes communes. La localisation des bornes est précisée en annexe 7.

Conditions spécifiques aux terrains militaires

- L'Emprunteur s'engage à évacuer le secteur sous un préavis de 15 jours en cas d'exercices avec des moyens lourds (blindés ou hélicoptères) ou 8 jours en cas de force majeure liée à la situation sécuritaire. Dès lors que le Ministère des Armées le signalera (ou à défaut l'Eurométropole de Metz), l'éleveur enlèvera le troupeau et les clôtures sous un délai de 15 jours pour des exercices militaires ou 8 jours en cas de force majeure. Dans ces cas, les bêtes iront notamment pâturer d'autres secteurs.

L'Emprunteur est tenu d'accepter à tout moment un suivi de l'opération, que ce soit de la part de l'Eurométropole de Metz ou du Ministère des Armées. Une réunion de terrain du suivi de la gestion pastorale pourra être organisée pour adapter les pratiques si besoin, au cours de la saison de pâturage. Une réunion sera organisée chaque année, à l'issue de la saison de pâturage pour dresser un bilan de la saison écoulée et prédéfinir ensemble l'itinéraire de pâturage pour l'année suivante.

5.3 – Caractère gratuit de la mise à disposition

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du bien. Aucune redevance, indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au propriétaire ne sera demandée.

L'Emprunteur reconnaît expressément que le présent contrat ne relève pas du Code Rural relatif aux baux ruraux et s'engage formellement à ne pas se prévaloir pour quelque motif que ce soit, et à toute époque, des diverses dispositions relatives à cette législation.

ARTICLE 6 – CONTRIBUTION DU PRETEUR

Dans le cadre de ce prêt à usage, le Prêteur s'engage à verser une participation à l'Emprunteur afin de contribuer à la bonne réalisation du projet.

La contribution de l'Eurométropole de Metz versée à l'éleveur est fixée à 2 000 €.

ARTICLE 7 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent prêt à usage est subordonné à la conclusion d'une Autorisation d'Occupation Temporaire entre le Ministère des Armées et l'Eurométropole de Metz pour ce qui concerne le terrain. N'est pas soumis à cette condition suspensive le matériel affecté au fond cité à l'article 2.

ARTICLE 8 – EXECUTIONS DES OBLIGATIONS

Toute modification des dispositions du présent contrat interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, à défaut par l'Emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, le Prêteur aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort duquel le bien mis à disposition est situé.

ANNEXES :

Annexe 1 : Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par le Ministère des Armées

Annexe 2 : Avenants à l'Autorisation d'Occupation Temporaire délivrée par le Ministère des Armées

Annexe 3 : Localisation des biens prêtés

Annexe 4 : Tableau précisant les périodes liées au plan de pâturage

Annexe 5 : Carte des secteurs à éviter

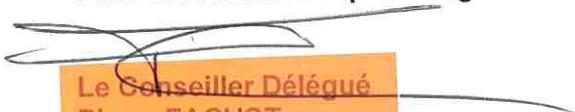
Annexe 6 : Carte des accès aux bien prêtés

Annexe 7 : Cartes localisant les bornes à incendie sur lesquelles prélever l'eau nécessaire au troupeau

Dont acte fait en 50 pages (annexes comprises) et en 2 exemplaires à METZ, le

Le Prêteur,

**METZ METROPOLE
Pour le Président et par délégation**


**Le Conseiller Délégué
Pierre FACHOT**

L'Emprunteur,

Eric KELLER



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz

**Secrétariat général
pour l'administration**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
J6-2021/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM**

- Vu la demande en date du 28 janvier 2021 et son mail rectificatif du 25 mars 2021, de **METZ MÉTROPOLE**, représentée par le président du comité de pilotage du site Natura 2000 des « Pelouses du pays messin », **M. Manuel BROCARD**, sollicitant l'autorisation d'accéder à l'immeuble militaire tel que mentionné à l'article 1 de la présente autorisation d'occupation temporaire ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- Vu le décret du 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses attributions en matière domaniale ;
- Vu l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis de l'EMZD de Metz du 17 mars 2021 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières.

L'ÉTAT (Ministère des armées) représenté par le commandant de la base de défense de Metz,

DECIDE

ARTICLE 1 - OBJET - CONDITIONS GENERALES

L'Etat, Ministère des armées autorise **METZ MÉTROPOLE**, dénommée ci-après le bénéficiaire, à accéder aux installations militaires désignées comme suit :

GROUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section E parcelles 20 et 29 à ROZERIEULLES (57)

Section C parcelles 3, 5, 6, 8 et 54 à JUSSY (57)

Section C parcelles 368 et 372 à VAUX (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

afin de mettre en place un pâturage ovin dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».

Le bénéficiaire est autorisé à positionner une caravane sur la zone de couchade autorisée. Celle-ci sera occupée par l'éleveur seul durant toute la saison de pâturage, afin de pouvoir intervenir en temps réel pour mener son troupeau et gérer au mieux la période d'agnelage.

Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols (autre que celle des piquets de clôture mobile pour l'installation du parc de couchade sur les zones autorisées, et de parc mobile dans le cadre du pâturage, installé uniquement en cas d'urgence), n'est autorisée. Afin d'éviter tout risque de pollution pyrotechnique résiduel de surface, le bénéficiaire passera le sol au détecteur de métaux avant l'implantation des piquets de clôtures, les clôtures devront être réorientées en cas de détection d'élément.

Le débroussaillage mécanique ne devra pas aller au-dessous de 10 centimètres du sol.

Aucun dessouchage ou arrachage de la végétation susceptible de porter atteinte à la nature du sol ne sera réalisé.

La barrière d'accès devra être refermée après chaque passage (aller et retour) en veillant à ce que le cadenas soit toujours bien en place et en état de fonctionnement.

Le bénéficiaire ne devra apporter aucun trouble aux activités militaires qui restent dans tous les cas prioritaires sur le site.

Le bénéficiaire est informé que les emprises sont utilisées par :

- La société de chasse militaire ;
- Par les agents de l'ONF et de l'OFB (office français de la biodiversité) ;
- Par divers organismes de l'Etat dans le cadre d'exercices et entraînements.

L'allumage de feux sur l'ensemble du site est formellement interdit.

Aucun dépôt ou déchet de quelque sorte ne doit être laissé sur le site militaire.

L'emprise mise à disposition sera laissée en parfait état de propreté durant toute la période de pâturage.

Tout changement concernant la liste des ayants droit et/ou les conditions générales de la présente devra être transmis au commandant de la base de défense de Metz :

bdd-mtz.cmi.fct@intradef.gouv.fr et ghislain.durand@intradef.gouv.fr

ARTICLE 2 – MODALITES PRATIQUES POUR L'ACCES DU SITE MILITAIRE

Les modalités pratiques sont à déterminer au préalable avec le 3^{ème} régiment de hussards BP 30001 57044 Metz Cedex 1 qui est le responsable du site :

- 3rh.osa.fct@intra.def.gouv.fr 03.87.15.70.04.
- 3rh.chef-sq.fct@intra.def.gouv.fr 03.87.15.70.10.

Un calendrier prévisionnel du déploiement sur le site de pâturage ovin sera transmis à la base de défense de Metz : ghislain.durand@intra.def.gouv.fr 03.87.15.20.27 et bdd-mtz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr ainsi qu'au responsable du site cité supra.

Le bénéficiaire préviendra 48 heures à l'avance le 3^{ème} régiment de hussards et la base de défense de Metz (voir N° tél ci-dessus) lors de chaque déplacement du parc de couchade et du parc mobile installé uniquement en cas d'urgence.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation est consentie pendant la période de pâturage allant du 1^{er} mars au 30 novembre, à titre précaire et révocable, à compter du 01 mai 2021 pour une durée de cinq (5) ans et sept (7) mois soit jusqu'au 30 novembre 2026, sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'un mois au moins avant chaque échéance.

L'occupation cessera de plein droit à l'expiration de cette période en cas de vente de l'immeuble, dès la signature de l'acte.

L'autorisation sera périmée au bout d'un an à partir de la date de son établissement s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire au minimum six mois avant l'expiration de la période d'autorisation en cours au commandant de la base de défense de Metz : bdd-mtz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

ARTICLE 4 – CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra être en possession d'une copie de la présente autorisation lors de toute présence sur le site.

Dès lors que l'autorité militaire le signalera, le bénéficiaire devra être en capacité de faire enlever le troupeau, la clôture de la zone de couchade et la caravane sous un délai de 15 jours pour des exercices militaires et de 8 jours en cas de force majeure.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel. Le bénéficiaire ne peut donc, de quelque manière que ce soit, en transférer le bénéfice à quiconque et il est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité l'immeuble ou la fraction d'immeuble mis à sa disposition.

L'État, Ministère des armées, ne sera, en aucun cas, responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir sur l'emprise militaire concédée.

Toutes les dispositions seront prises pour sauvegarder les installations se trouvant sur les emprises militaires.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun droit, selon les cas, soit à la propriété commerciale, soit aux avantages conférés par les baux ruraux ou par la location de locaux d'habitation.

La présente autorisation n'est pas soumise aux dispositions des articles L145-1 à 3 du code du Commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale par le bénéficiaire.

En outre, le bénéficiaire s'engage à :

- renoncer à tout recours contre l'état, pour ses propres dommages liés à l'utilisation des lieux,
- à assurer l'indemnisation en cas de préjudices subis par l'État, et notamment de dégâts causés à la propriété domaniale.
- s'assurer que les mesures de sécurité et d'encadrement soient strictement respectées et à bien définir les zones d'implantation,
- prendre toutes les dispositions pour sauvegarder les installations se trouvant sur le domaine militaire,
- rendre compte immédiatement à l'autorité militaire locale de tout accident ou dégradation du domaine militaire.

Le parc de couchade et le parc mobile installé uniquement en cas d'urgence ne devront pas être positionnés sur les itinéraires empruntés par la société de chasse militaire de Metz (tracé bleu sur le plan joint).

Le bénéficiaire rendra compte au 3^{ème} régiment de hussards (voir coordonnées supra) et à l'USID de Metz usid-metz.charge-domaine.fct@intra.def.gouv.fr 03.87.15.56.76, de toutes dégradations et/ou tentatives d'intrusion sur le site militaire.

ARTICLE 5 - REDEVANCE

La présente autorisation est accordée à titre gratuit (cf. accord de la direction départementale des finances publiques de la Moselle en date du 18 mars 2021).

ARTICLE 6- RESPONSABILITE DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait des biens mis à sa disposition. Il sera seul responsable tant envers l'Etat qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.

ARTICLE 7- OBLIGATIONS D'ASSURANCES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage matériel et/ou corporel causé dans le cadre de la présente mise à disposition. A ce titre, il devra contracter toutes les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Le bénéficiaire communiquera à l'Etat, **Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Metz - BP 30001 – 57044 Metz Cedex 1** usid-metz.charge-domaine.fct@intra.def.gouv.fr la copie des attestations d'assurance et de leurs avenants dans le mois de leur signature et à chaque date anniversaire de la signature de la mise à disposition.

Le bénéficiaire garantit le Ministère des armées contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ce dernier, pour lesdits dommages et accidents.

Le défaut d'assurance entraîne la caducité de la mise à disposition.

ARTICLE 8 - RESILIATION - RETRAIT DE L'AUTORISATION

1°) Retrait à l'initiative de l'Etat

L'Etat se réserve le droit de retirer pour un motif d'intérêt général (notamment en cas de vente de l'immeuble domanial) l'autorisation du présent acte sans que le bénéficiaire puisse prétendre à indemnisation.

Le retrait sera prononcé par décision de l'Etat. Notification en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire. Celui-ci prendra ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai imparti par l'Etat; en cas d'aliénation de l'immeuble, ce délai ne pourra être inférieur à six mois.

2°) Révocation à l'initiative de l'Etat

L'Etat pourra révoquer l'autorisation du présent acte, en cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations, quinze jours après mise en demeure restée infructueuse.

Dans cette situation, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, quelle qu'elle soit, notamment pour investissement ou frais engagés par lui dans l'intérêt du domaine mis à sa disposition.

3°) Renonciation du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer au bénéfice de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception à l'échéance annuelle, sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

Suite à une renonciation de sa propre initiative, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

4°) Dans tous les cas de retrait ou de révocation par l'Etat ou de renonciation à l'initiative du bénéficiaire, les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'Etat, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 9 - NULLITE

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente autorisation sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal administratif compétent pour toutes les actions dont la présente autorisation est l'objet, la cause, ou l'occasion est celui dans le ressort duquel est situé l'immeuble précité.

ARTICLE 11 - CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les parties sont tenues au secret professionnel. Ainsi, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la

Page 5 sur 7

présente autorisation, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques

ARTICLE 12 - DROITS REELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 13 - IMPOTS - TAXES - DECLARATIONS

Le bénéficiaire devra supporter seul la charge de tous les impôts et notamment les taxes foncières auxquelles sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – POLLUTIONS PYROTECHNIQUE ET/OU INDUSTRIELLE DES SOLS

- Pour le pâturage sans clôture avec chiens de berger :
Ne présente pas de risque au vu de l'utilisation prévue qui exclut toute intrusion, ou usage agressif vis-à-vis des sols et sous-sols : terrassement, forage, décapage, compactage, travaux forestiers, jardinage, feux, ... sur l'ensemble de l'emprise.
- Pour l'installation du parc de couchade sur les zones autorisées et du parc mobile dans le cadre du pâturage, installé uniquement en cas d'urgence :
Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols, autre que celle des piquets de clôture n'est autorisé. Afin d'éviter tout risque de pollution pyrotechnique résiduel de surface, le bénéficiaire passera le sol au détecteur de métaux avant l'implantation des piquets de clôtures, les clôtures devront être réorientées en cas de détection d'élément.

ARTICLE 15 – INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) ET INSTALLATIONS OUVRAGES TRAVAUX ET ACTIVITES LIES A LA LOI SUR L'EAU (IOTA)

Sans objet.

ARTICLE 16 – DETERMINATION DU CLASSEMENT DE L'ERP (ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC) ET TRAVAUX DE MISE EN SECURITE EVENTUELS A REALISER

Sans objet

ARTICLE 17 – EVALUATION DES INCIDENCES DE L'ACTIVITE SUR SITE CLASSE NATURA 2000

L'utilisation prévue entre dans le cadre de l'animation et de la préservation du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin ».



ARTICLE 18 – ANNEXE(S)

- Attestation pyrotechnique n°500512/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 09 avril 2021 avec plan.
- Liste des personnels et des véhicules susceptibles de se rendre sur le site pour l'organisation, la mise en place et le suivi des activités.

ARTICLE 19 - AMPLIATIONS

Deux ampliations seront dressées par l'USID de METZ qui :

- notifiera un exemplaire au bénéficiaire
- adressera un exemplaire à la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

METZ, le 21/04/2021

le colonel **Philippe BRUGÈRE**,
commandant la base de défense de Metz



5 0 0 5 1 2 0 9 - 0 4 - 2 1

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense

Metz, le

N° ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM

Affaire suivie par : Didier MAZY
Tél. : 03.87.15.56. 64
didier.mazy@intradef.gouv.fr

ATTESTATION

Références : a) Code de la Sécurité Intérieure (articles R.733-1 à R.733-13)
b) Etude historique de pollution pyrotechnique n° 500054/ESID-MTZ/DIV
PLAN/BAC/SSDU du 7 janvier 2014

Conformément aux dispositions des articles R.733-1 à R.733-13 du Code de la Sécurité Intérieure fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,

le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz certifie que la fraction d'immeuble mise à disposition selon le plan joint, dépendant de l'emprise dénommée « **GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC** », section E parcelles 20 et 29 à ROZERIEULLES, section C parcelles 368 et 372 à VAUX (57), section C parcelles 3, 5, 6, 8 et 54 à JUSSY, immatriculée sous le n° 570 463 261 R dans le fichier des armées (G2D) et sous le n° 157355 dans CHORUS :

- a fait l'objet d'une EHPP (réf. b) qui conclut à un risque moyen de découverte d'engins pyrotechniques. Le risque de pollution pyrotechnique de surface est écarté, en effet, les activités successives de l'immeuble ont participé à la dépollution superficielle du terrain : seuls des engins plus profondément enfouis sont susceptibles d'être encore présents dans le sol. En l'absence de travaux, ces terrains peuvent être utilisés en l'état.
- a déjà fait l'objet d'une mise en place d'un pâturage ovin de 2017 à 2020 dans le cadre de l'animation du site NATURA 2000 « pelouses du pays messin »;
- fait l'objet d'une utilisation régulière :
 - o depuis 2015 par de nombreuses associations dans le cadre de marches, randonnées VTT, ... ;
 - o par l'ONF et la société de chasse militaire ;
 - o par des promeneurs dans le cadre de l'autorisation de passage sur des sentiers balisés octroyée au CLUB VOSGIEN

sans aucun signalement de découverte de pollution pyrotechnique de surface ;

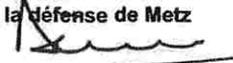
- pour le pâturage sans clôture (avec chiens de berger) :
ne présente pas de risque au vu de l'utilisation prévue ci-dessous qui exclut toute intrusion, ou usage agressif vis-à-vis des sols et sous-sols : terrassement, forage, décapage, compactage, travaux forestiers, jardinage, feux, ... sur l'ensemble de l'emprise.
- pour l'installation du parc de couchade sur les zones autorisées et de parc mobile dans le cadre du pâturage, installé uniquement en cas d'urgence :
Aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols, autre que celle des piquets de clôture n'est autorisé. Afin d'éviter tout risque de pollution pyrotechnique résiduel de surface, le bénéficiaire passera le sol au détecteur de métaux avant l'implantation des piquets de clôtures, les clôtures devront être réorientées en cas de détection d'élément.

Utilisation prévue : Mise en place d'un pâturage ovin dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » dont les limites et le chemin d'accès autorisés sont matérialisés sur le plan joint.

Cette attestation, strictement liée à l'utilisation mentionnée supra, est délivrée à :

METZ MÉTROPOLE, représentée par le président du comité de pilotage du site Natura 2000 des « Pelouses du pays messin », M. Manuel BROCARD.

**L'ingénieur général de 2^{ème} classe
Pierre DUPONT de DINECHIN,
directeur de l'établissement du service d'infrastructure de
la Défense de Metz**



Annexe 2 - Liste des Personnes et des véhicules, susceptibles de se rendre sur site pour l'organisation, le suivi et le déroulement des travaux

- M. Eric Keller, éleveur

▪ **METZ METROPOLE :**

- Coraline LAJOUX, Chargée de mission Biodiversité et Paysage ;

- Bruna DIAMANTE, Chargée de mission Biodiversité et Gestion des Milieux Naturels ;

- Aurélie MUNIER, Directrice du Territoire Durable ;

- Philippe GLESER, Vice-Président en charge de la Transition Ecologique et des Paysages ;

- Manuel BROCARD, Conseiller Délégué à la Biodiversité ;

- Pierre FACHOT, Maire de Jussy ;

- Jean COMBELLES, Maire de Vaux

▪ **Conservatoire des Espaces Naturels de Lorraine**

- Jessica BECKER, Chargée de mission pâturage

- Laura JAILLARD, Chargée d'études territoriale Moselle

- Christophe COURTE, Chargé de mission scientifique

- Rachel SELINGER-LOOTEN, Chargée de mission scientifique - Référente phytosociologie et pelouses

- Mme Joëlle OSZCZAK, botaniste

▪ **Véhicules :**

- Voitures logotées Metz Métropole : 206+ immatriculée CJ086LC, 206+ Immatriculée CJ105LC, 206+ Immatriculée CK740LP, 206+ Immatriculée CJ120LC, 107 immatriculée DE042HE, 107 immatriculée DD304LA (liste non exhaustive).

- Véhicules utilisés par M. Keller : Véhicule Volkswagen Amarok DZ-851-MF, Bétaillère Magnum FP-589-LG et Remorque Saris FS-578-VB.



Secrétariat général
pour l'administration

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz

**AVENANT N°1
A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC J6 DU 21 AVRIL 2021
AU PROFIT DE METZ MÉTROPOLE**

- Vu L'autorisation d'occupation temporaire J6-2021/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/ DOM du 21 avril 2021;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- Vu le décret du 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses attributions en matière domaniale ;
- Vu l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières.

L'ÉTAT (Ministère des armées) représenté par le commandant de la base de défense de Metz,

DECIDE

de modifier l'A.O.T. J6 du 21 avril 2021 comme suit :

ARTICLE 1 - OBJET - CONDITIONS GENERALES

Au lieu de lire

L'Etat, Ministère des armées autorise **METZ MÉTROPOLE**, dénommée ci-après le bénéficiaire, à accéder aux installations militaires désignées comme suit :

GRUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section E parcelles 20 et 29 à ROZERIEULLES (57)

Section C parcelles 3, 5, 6, 8 et 54 à JUSSY (57)

Section C parcelles 368 et 372 à VAUX (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

Lire :

L'Etat, Ministère des armées autorise **METZ MÉTROPOLE**, dénommée ci-après le bénéficiaire, à accéder aux installations militaires désignées comme suit :

GRUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section E parcelles 20 et 29 à ROZERIEULLES (57)

Section C parcelles 3, 5, 54 et section D parcelles 6, 8 à JUSSY (57)

Section C parcelles 1, 368 et 372 à VAUX (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

ARTICLE 18 – ANNEXE(S)

Au lieu de lire :

- Attestation pyrotechnique n°500512/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 09 avril 2021 avec plan.
- Liste des personnels et des véhicules susceptibles de se rendre sur le site pour l'organisation, la mise en place et le suivi des activités.

Lire :

- Attestation pyrotechnique n°500512/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 09 avril 2021 avec plan.
- Liste des personnels et des véhicules susceptibles de se rendre sur le site pour l'organisation, la mise en place et le suivi des activités.
- Plan rectifié des limites du périmètre de pâturage de l'AOT.

L'ensemble des dispositions de l'AOT initiale non contraires aux présentes demeurent inchangées.

Deux ampliatiions seront dressées par l'USID de Metz qui :

- notifiera un exemplaire au bénéficiaire,
- adressera un exemplaire à la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

METZ, le 12 juillet 2011

Pour le colonel **Philippe BRUGÈRE** et par délégation,
le capitaine **André MARTIGNON**
commandant la base de défense de Metz
par suppléance

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz

**AVENANT N°2
A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC J6 DU 21 AVRIL 2021
AU PROFIT DE METZ MÉTROPOLÉ**

- Vu la demande en date du 07 juillet 2021, de **METZ MÉTROPOLÉ**, représentée par le **président du COPIL Natura 2000 « Pelouses du pays messin »**, **M. Manuel BROCARD**, sollicitant l'autorisation d'emprunter les chemins militaires tel que mentionné infra dans le présent avenant ;
- Vu l'autorisation d'occupation temporaire J6-2021/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 21 avril 2021 et son avenant n°1 du 12 juillet 2021 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- Vu le décret du 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses attributions en matière domaniale ;
- Vu l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières.
- L'ÉTAT (Ministère des armées)** représenté par le commandant de la base de défense de Metz,

DECIDE

Le présent avenant a pour objet la prise en compte exceptionnelle et ponctuelle de l'utilisation de chemins militaires non répertoriés dans l'AOT initiale, uniquement dans le cadre de la réalisation par METZ METROPOLE d'une transhumance à pied de 350 brebis au sein du site NATURA 2000 « Pelouses du Pays Messin ».

L'Etat, Ministère des armées autorise METZ MÉTROPOLE, dénommée ci-après le bénéficiaire, à emprunter les chemins militaires tels que représentés sur le plan ci-annexé et référencés comme suit :

GROUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section B parcelle 622 à CHATEL-SAINT-GERMAIN (57)

Section E parcelles 19 et 20 à ROZÉRIEULLES (57)

Section D parcelles 9, 10 à JUSSY (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

Portion de chemins militaires utilisés : ± 2500 mètres

ROUTE VALLEE MONTVAUX-GF GUISE J.D'ARC :

Section B parcelles 828, 829 et 832 à CHATEL SAINT GERMAIN (57)

N° G2D : 570.463.223.F

N° Chorus : 159561

Portion de route militaire utilisée : ± 1900 mètres

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable du 25 août 2021 jusqu'au 25 septembre 2021.

Cette transhumance sera effectuée en deux étapes :

- le 25 août 2021 du pâturage initial jusqu'à Rozérieulles
- le 01 septembre 2021 de Rozérieulles jusque sur le site du Mont St Quentin (retour aux environs du 24 septembre 2021 ou plus tôt selon la ressource alimentaire)

Le bénéficiaire préviendra 48 heures à l'avance du retour du troupeau (date de départ du site du Mont St Quentin vers le pâturage du plateau de Jussy) :

Le 3^{ème} régiment de hussards :

- 3rh.osa.fct@intra.def.gouv.fr 03.87.15.70.04.
- 3rh.chef-sg.fct@intra.def.gouv.fr 03.87.15.70.10.

La base de défense de Metz :

- ghislain.durand@intra.def.gouv.fr 03.87.15.20.27 et
- bdd-mtz.cmi.fct@intra.def.gouv.fr

Le parcours sur les chemins et la route militaires devra être strictement conforme au tracé défini sur le plan ci-annexé.

Afin d'éviter tout risque de pollution pyrotechnique résiduel de surface, les personnels assurant l'encadrement du troupeau ne devront **en aucun cas** sortir des chemins.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires avant de quitter le terrain militaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnes encadrantes lors du passage sur la D643.

Le bénéficiaire devra être en possession d'une copie de la présente autorisation lors de sa présence sur les terrains militaires.

Les questions éventuelles d'ordre général concernant cette autorisation pourront être adressées au commandant de **la base de défense de Metz**.

Le stationnement de véhicule n'est pas autorisé sur les terrains militaires.

Le bénéficiaire prendra à sa charge toute dégradation éventuelle occasionnée lors de son passage sur terrain militaire.

L'ensemble des dispositions de l'AOT initiale non contraires aux présentes demeurent inchangées.

Deux ampliations seront dressées par l'USID de Metz qui :

- notifiera un exemplaire au bénéficiaire,
- adressera un exemplaire à la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

METZ, le 13 AOUT 2021

Le colonel **Philippe BRUGÈRE**
commandant la base de défense de Metz





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz

**Secrétariat général
pour l'administration**

**AVENANT N°3 A L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC J6 DU 21 AVRIL 2021
AU PROFIT DE METZ MÉTROPOLE**

- Vu la demande en date du 07 décembre 2021, de **METZ MÉTROPOLE**, représentée par le président du **COPIL Natura 2000 « Pelouses du pays messin »**, **M. Manuel BROCARD**, sollicitant l'extension de la surface occupée de pâturage ovin, tel que mentionné infra dans le présent avenant ;
- Vu l'autorisation d'occupation temporaire J6-2021/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/ DOM du 21 avril 2021 et ses avenants n°1 du 12 juillet 2021 et n°2 du 13 août 2021;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- Vu le décret du 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses attributions en matière domaniale ;
- Vu l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières.

L'ÉTAT (Ministère des armées) représenté par le commandant de la base de défense de Metz,

DECIDE

Le présent avenant n°3 à l'AOT du 21 avril 2021 a pour objet la prise en compte de parcelles supplémentaires pour étendre le pâturage ovin au profit de METZ METROPOLE dans le cadre de l'animation du site NATURA 2000 « pelouses du pays messin ».

ARTICLE 1 - OBJET - CONDITIONS GENERALES

Les références des fractions d'immeuble utilisées sont modifiées comme suit :

Au lieu de lire

GRUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section E parcelles 20 et 29 à ROZERIEULLES (57)

Section C parcelles 3, 5, 54 et section D parcelles 6, 8 à JUSSY (57)

Section C parcelles 1, 368 et 372 à VAUX (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

Lire :

GRUPE FORTIFIE JEANNE D'ARC

Section E parcelles 19 et 20 à ROZERIEULLES (57)

Section C parcelles 4, 5, 54 et section D parcelles 6, 7, 8 à JUSSY (57)

Section C parcelles 1, 368 et 372 à VAUX (57)

N° G2D : 570.463.261 R

N° Chorus : 157 355

Telles que représentées hachurées en jaune sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 18 – ANNEXE(S)

Les consignes de l'EMZD sont annexées au présent avenant et intégrées à l'AOT initiale.

L'attestation pyrotechnique avec plan jointe au présent avenant annule et remplace celle de l'AOT initiale :

Au lieu de lire :

- Attestation pyrotechnique avec plan n°500512/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 09 avril 2021.

Lire :

- Attestation pyrotechnique avec plan n°502421/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/DOM du 05 avril 2022.

L'ensemble des dispositions de l'AOT initiale non contraires aux présentes demeurent inchangées.

Deux ampliations seront dressées par l'USID de Metz qui :

- notifiera un exemplaire au bénéficiaire,
- adressera un exemplaire à la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

METZ, le 11 avril 2022

Le colonel Philippe **BRUGÈRE**
commandant la base de défense de Metz



Avis de l'Etat-major de Zone de Défense et de sécurité Est

Pour l'extension de la zone de pâturage, l'exploitation devra être conforme aux prescriptions de l'actuelle AOT.

Pour le stationnement de la caravane, celui-ci sera encadré strictement :

- L'État, Ministère des armées ne sera, en aucun cas, responsable concernant d'éventuelles dégradations ;
- L'État, Ministère des armées n'assurera pas de surveillance particulière sur les biens propres de l'éleveur ;
- Aucun stockage de produits dangereux, inflammables, explosifs (bouteille de gaz notamment) ou d'éventuels médicaments vétérinaires dans la caravane durant la période hivernale ;
- L'autorisation à maintenir sur site en période hivernale sera limitée à la caravane (correctement fermée, calée et si possible attachée à un point fixe avec un lien robuste) ;
- Les abords de la caravane devront être laissés dans un parfait état de propreté.

Service d'infrastructure de la défense
Etablissement du service d'infrastructure de la défense
Affaire suivie par : Didier MAZY
Tél. : 03.87.15.58.64
didier.mazy@intradef.gouv.fr

Metz, le **05 AVR. 2022**
N° **5 0 2 4 2 1** /ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/DIR/BEX

ATTESTATION

Références : a) Code de la Sécurité Intérieure (articles R.733-1 à R.733-13)
b) Etude historique de pollution pyrotechnique n° 500054/ESID-MTZ/DIV PLAN/BAC/SSDU du 7 janvier 2014

Conformément aux dispositions des articles R.733-1 à R.733-13 du Code de la Sécurité Intérieure fixant les compétences respectives des services placés sous l'autorité du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et des explosifs,

le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Metz certifie que la fraction d'immeuble mise à disposition selon le plan joint, dépendant de l'emprise dénommée « GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC » : Section E parcelle 19 et 20 à ROZERIEULLES (57) - Section C parcelle 1, 368 et 372 à VAUX (57) - Section C parcelles 4, 5, 54 et section D parcelles 6, 7, 8 à JUSSY (57), immatriculée sous le n° 570 463 261 R dans le fichier des armées (G2D) et sous le n° 157355 dans CHORUS :

- a fait l'objet d'une EHPP (réf. b) qui conclut à un risque moyen de découverte d'engins pyrotechniques. Le risque de pollution pyrotechnique de surface est écarté, en effet, les activités successives de l'immeuble ont participé à la dépollution superficielle du terrain : seuls des engins plus profondément enfouis sont susceptibles d'être encore présents dans le sol. En l'absence de travaux, ces terrains peuvent être utilisés en l'état.
- fait déjà l'objet depuis le 21/04/2021 d'une AOT dans le cadre de l'animation du site NATURA 2000 « pelouses du pays messin » pour la mise en place d'un pâturage ovin ;
- fait l'objet d'une utilisation régulière :
 - o depuis 2015 par de nombreuses associations dans le cadre de marches, randonnées VTT, ... ;
 - o par des promeneurs dans le cadre de l'autorisation de passage sur des sentiers balisés octroyée au CLUB VOSGIEN
- fait l'objet de passages réguliers de la société de chasse militaire qui ne nous a pas signalé de découverte d'engin ou munition sur le site concerné ;
- pour le pâturage sans clôture (avec chiens de berger) : ne présente pas de risque au vu de l'utilisation prévue qui exclut toute intrusion, ou usage agressif vis-à-vis des sols et sous-sols : terrassement, forage, décapage, compactage, travaux forestiers, jardinage, feux, ... sur l'ensemble de l'emprise.
- pour l'installation du parc de couchade sur les zones autorisées et de parc mobile dans le cadre du pâturage installé uniquement en cas d'urgence : aucun terrassement, excavation ou pénétration des sols, autre que celle des piquets de clôture amovibles n'est autorisé. Afin d'éviter tout risque de pollution pyrotechnique résiduel de surface, le bénéficiaire passera le sol au détecteur de métaux avant l'implantation des piquets, les clôtures devront être réorientées en cas de détection d'élément.

Utilisation prévue : Mise en place d'un pâturage ovin dans le cadre de l'animation du site Natura 2000 « Pelouses du Pays Messin » dont les limites et le chemin d'accès autorisés sont matérialisés sur le plan joint.

Cette attestation, strictement liée à l'utilisation mentionnée supra, est délivrée à :

METZ MÉTROPOLE, représentée par le président du comité de pilotage du site Natura 2000 des « Pelouses du pays messin », M. Manuel BROCARD.

L'Ingénieur général de 2^{ème} classe Francis CONTAMIN,
Directeur de l'établissement du service d'infrastructure
de la défense de Metz





**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service d'infrastructure de la défense
Établissement du service d'infrastructure de la défense
Unité de soutien de l'infrastructure de Metz

Secrétariat général
pour l'administration

**AVENANT N°4 A L'AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC J6 DU 21 AVRIL 2021
AU PROFIT D'EUROMÉTROPOLEMETZ**

- Vu la demande en date du 23 février 2024, de l'**EUROMÉTROPOLE DE METZ**, représentée par **Mme Bruna DIAMANTE**, chargée de missions Biodiversité, Service Biodiversité et Espaces Naturels à la Direction de la Transition Ecologique, sollicitant l'autorisation de passage de prestataires afin de faire l'inventaire de la faune et de la flore remarquable des « pelouses calcaires du pays messins »;
- Vu l'autorisation d'occupation temporaire J6-2021/ARM/SGA/SID/ESID-MTZ/USID-MTZ/SGP/ DOM du 21 avril 2021 et ses avenants n°1 du 12 juillet 2021, n°2 du 13 août 2021 et n°3 du 1 2022;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code de la défense ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;
- Vu le décret du 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 modifiant diverses attributions en matière domaniale ;
- Vu l'instruction n° 302/DEF/SGA du 14 février 2013 relative à la politique immobilière du Ministère de la défense ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
- Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Moselle fixant les conditions financières.

L'ÉTAT (Ministère des armées) représenté par le commandant de la base de défense de Metz,

DECIDE

Page 1 sur 5

Le présent avenant n°4 à l'AOT J6 du 21 avril 2021 autorise la réalisation de suivis floristiques (végétation, habitats) et faunistiques (insectes et chauves-souris) afin de mesurer l'impact des mesures mises en place et l'évolution des populations d'espèces ayant justifié le cadre de l'animation du site NATURA 2000 « pelouses du pays messin ».

ARTICLE 1 - OBJET - CONDITIONS GENERALES

Lire en complément de l'article 1 :

Partie du GF JEANNE D'ARC concernée par les suivis floristiques et faunistiques :

G2D : 570.463.261R
Chorus : 157 355

Commune de ROZERIEULLES (57)
Section E – Parcelles 11, 20, 29 et 30.

Commune de JUSSY (57)
Section C – Parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 54 et 55.
Section D – Parcelles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

Commune de VAUX (57) :
Section C – Parcelles 1, 2, 3, 368, 369, 370, 372 et 373.

Autorisation d'accès :

Service général 3rh.chef-sq.fct@intradef.gouv.fr 03.87.15.70.10
Officier supérieur adjoint 3rh.osa.fct@intradef.gouv.fr 03.87.15.70.04

Tout incident en dehors des heures ouvrables devra être signalé à l'officier supérieur d'intervention (OSI) au 06.88.08.19.46.

Les inventaires pourront être fait par les agents de l'Eurométropole de Metz, ses prestataires et partenaires suivants :

- L'Eurométropole de Metz :
 - o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :
 - Bruna DIAMANTE – Chargée de mission Biodiversité
 - Olivier LEBELLE – Responsable du service Biodiversité et Espaces Naturels
 - o Immatriculations des véhicules :

VEHICULE	IMMATRICULATION
Peugeot 206	CJ-100-LC
Dacia Duster	FV-665-ZY

Page 2 sur 5

- Les titulaires du marché d'actualisation du DOCOB : Neomys, Cénose, la CPEPESC et Entomologic :

- o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :

ORGANISME	IDENTITÉ	FONCTION
ENTOMO-LOGIC	VALLETNTOM Anne	Dirigeante du bureau d'étude, chargée d'étude et entomologiste
	QUINANZONI Margaux	Chargée d'étude entomologiste
	DELPIERRE Valentin	Chargé d'étude entomologiste
CENOSE	JAGER Christelle	Gérante du bureau d'étude, chargée d'étude et Botaniste
NEOMYS	GAILLARD Matthieu	Directeur technique, chiroptérologue
	COUVAL Arnaud	Chef de projet junior et Chiroptérologue
	HERAUD Amélie	Cheffe de projet junior et chiroptérologue

- o Immatriculations des véhicules :

VEHICULE	IMMATRICULATION
Dacia	CL-615-XA
Mazda 2	FX-354-DN
Renault Clio 2	490-WJ-62
Peugeot Partner	GT-971-VK
Renault Kangoo	EQ-910-WL
Renault Kangoo	EQ-465-VB
Dacia Duster	GE-806-ZJ
Citroën Nemo	CD-992-BB
Citroen Jumpy	CD-576-FQ

- Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine, partenaire de l'Eurométropole depuis 2016 :

- o Liste des personnes pouvant intervenir sur site :

EQUIPE	NOM	FONCTION
Territoriale	BETTENFELD Laura	Chargée de mission territoriale
	WAGNER Charlotte	Chargée d'étude territoriale
Gestion	BECKER Jessica	Chargée de mission pâturage
	BAILLEUX Julien	Chef d'équipe de gestion
	LE DELEY CHATEAU Nathan	Technicien de gestion
	RAUCH Pierre	Technicien de gestion
Scientifique	COURTE Christophe	Chargé de mission scientifique
	SELINGER-LOOTEN Rachel	Chargée de mission scientifique
	OSZCZAK Joëlle	Chargée de mission scientifique
Valorisation	AVRIL Nicolas	Chargé de mission nature

- o Immatriculations des véhicules :

VEHICULE	IMMATRICULATION
Dacia Logan	FW-082-NY
Dacia Sandero	GB-252-YP
Peugeot 208	FX-185-RR
Renault Master (Equipe gestion)	GE-021-JY
Mercedes Sprinter	EV-438-KL
Dacia Sandero	FW-839-JN
Dacia Logan	FW-235-NY
Peugeot Partner	FX-400-DR
Renault Kangoo	FH-763-GH

Les itinéraires d'accès pour les véhicules seront les mêmes que ceux identifiés pour le berger, le reste des déplacements se fera à pied.

Aucun stationnement sur les chemins militaires n'est autorisé.

Il est demandé à l'amodiateur et ses ayants-droits d'être en possession d'un exemplaire de l'AOT et de cet avenant lors de toute venue sur site.

Aucune atteinte aux sols n'est autorisée.

ARTICLE 3 – DURÉE

À lire en lieu et place de l'article 3 :

La présente autorisation spécifique est consentie à titre précaire et révocable à compter de la date de signature de cet acte jusqu'au dimanche 17 novembre 2024.

ARTICLE 19 – ANNEXE(S)

Lire en complément de l'article 19 :

- Plan de situation aérien.

ARTICLE 19 – AMPLIATIONS

Deux ampliations seront dressées par l'USID de Metz qui :

- notifiera un exemplaire au bénéficiaire,
- adressera un exemplaire à la direction départementale des finances publiques de la Moselle.

L'ensemble des dispositions de l'AOT initiale non contraires aux présentes demeurent inchangées.

Fait à METZ, le 13 MARS 2024

Le colonel **Frédéric CORAS**,
commandant la base de défense de Metz



570 463 261 R. GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC



0 0,5 1 Km

GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC
 COMMUNE DE ROZÉRIELLES, Section : E, Parcelles : 11,20,29,30
 COMMUNE DE JUSSY, Section : C, Parcelles : 1,2,3,4,5,54,55
 Section : D, Parcelles : 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12
 COMMUNE DE VAUX, Section : C, Parcelles : 1,2,3,368,369,370,372,373

TERRAIN MILITAIRE
 SITE NATURA 2000
 "pelouses du pays messin"



N° d'arrêté : 570 463 261 R
 Dessiné par : Cellule Domaine
 Chef de l'USO de Metz : IC2 Frédéric VIEU

METZ (MOSELLE - 57)
 PLAN DE SITUATION
 DE L'IMMEUBLE MILITAIRE
 GROUPE FORTIFIÉ JEANNE D'ARC
 SITE NATURA 2000
 "pelouses du pays messin"

SGA
 SIA
 Date : 03 - 2024
 PLAN UNIQUE



Annexe 3 : Localisation des biens prêtés



-  Parcelles cadastrales
-  Limites communales
-  Nouvelles parcelles proposées

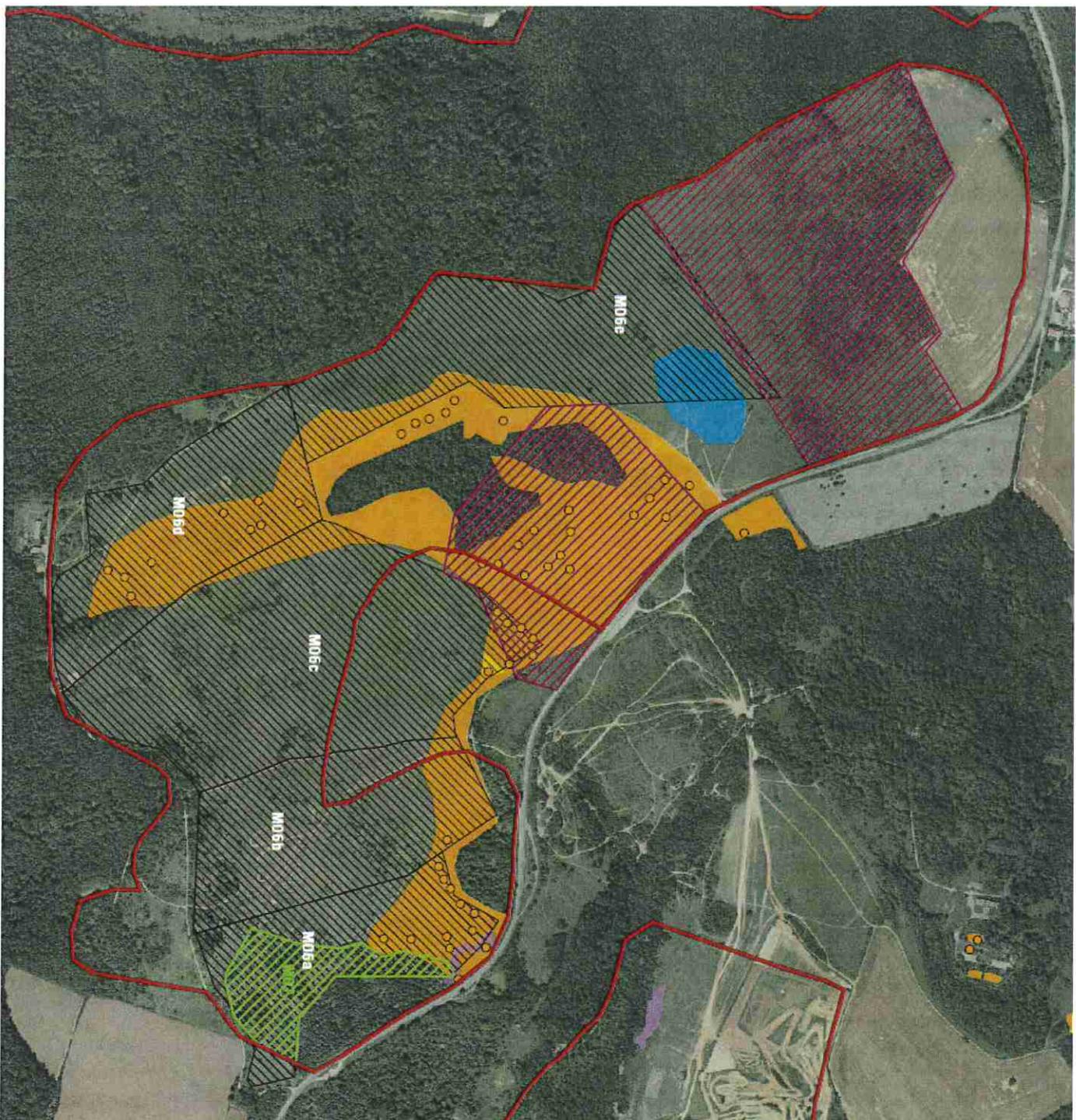
Annexe 4 : Tableau précisant les périodes liées au plan de pâturage

Les Pelouses du Pays Messin

Plan pâturage prévisionnel 2025

Parcs cf. cartes	SURFACE (ha)	Pression (brebis/ha)	Nombre brebis (brebis/jour)	Nombre de jours total pour 150 adultes	Date d'entrée	Date de sortie	Nb jours sur cette période pour 150 brebis	SURFACE A PATURER pour la période (ha)	Nb parcs 0,5 ha	Remarques
PLATEAU DE JUSSY										
Zones vertes 1-2	30	600	Entretien 18000	120	26/06/25	15/06/25	20	5	7	
ROZERIEULLES										
Zone bleue	12	600	Entretien 7200	48	16/06/25	27/06/25	11	3	4	
Parcs cf. cartes	SURFACE (ha)	Pression (brebis/ha)	Nombre brebis (brebis/jour)	Nombre de jours pour 300 adultes	Date d'entrée	Date de sortie	Nb jours sur cette période pour 150 brebis	SURFACE A PATURER pour la période (ha)	Nb parcs 0,5 ha	Remarques
LE MONT SAINT QUENTIN										
Parc fixe 6 ha + cofeaux	8	600	Entretien 4 800	16	28/06/25	14/07/25	16	8	16	
RETOUR ROZERIEULLES										
Zone Bleue	12	600	Entretien 7 200	48	15/07/25	02/08/25	19	9	19	
PLATEAU DE JUSSY										
Zones vertes 1-2	30	400	Entretien 12000	120	03/08/25	05/09/25	33	25	50	

PLAN DE PÂTURAGE SUR LE SITE NATURA 2000 "PELOUSES DU PAYS MESSIN" - secteurs à éviter -



-  Site Natura 2000 - Pelouses du pays messin
-  Abattage des pins (intervention mécanique)
-  Zones de pâturages

Secteurs sensibles sur lesquels il n'y aura pas de pâturage :

-  Zones réservées à la réintroduction de faisans
-  Espèces végétales remarquables
-  Aster amelle +
-  Chloro perfoliée
-  Observations ponctuelles d'espèces remarquables
-  Darnier de la Succise
-  Habitats d'espèces animales remarquables
-  Azuré du serpolet
-  Darnier de la Succise

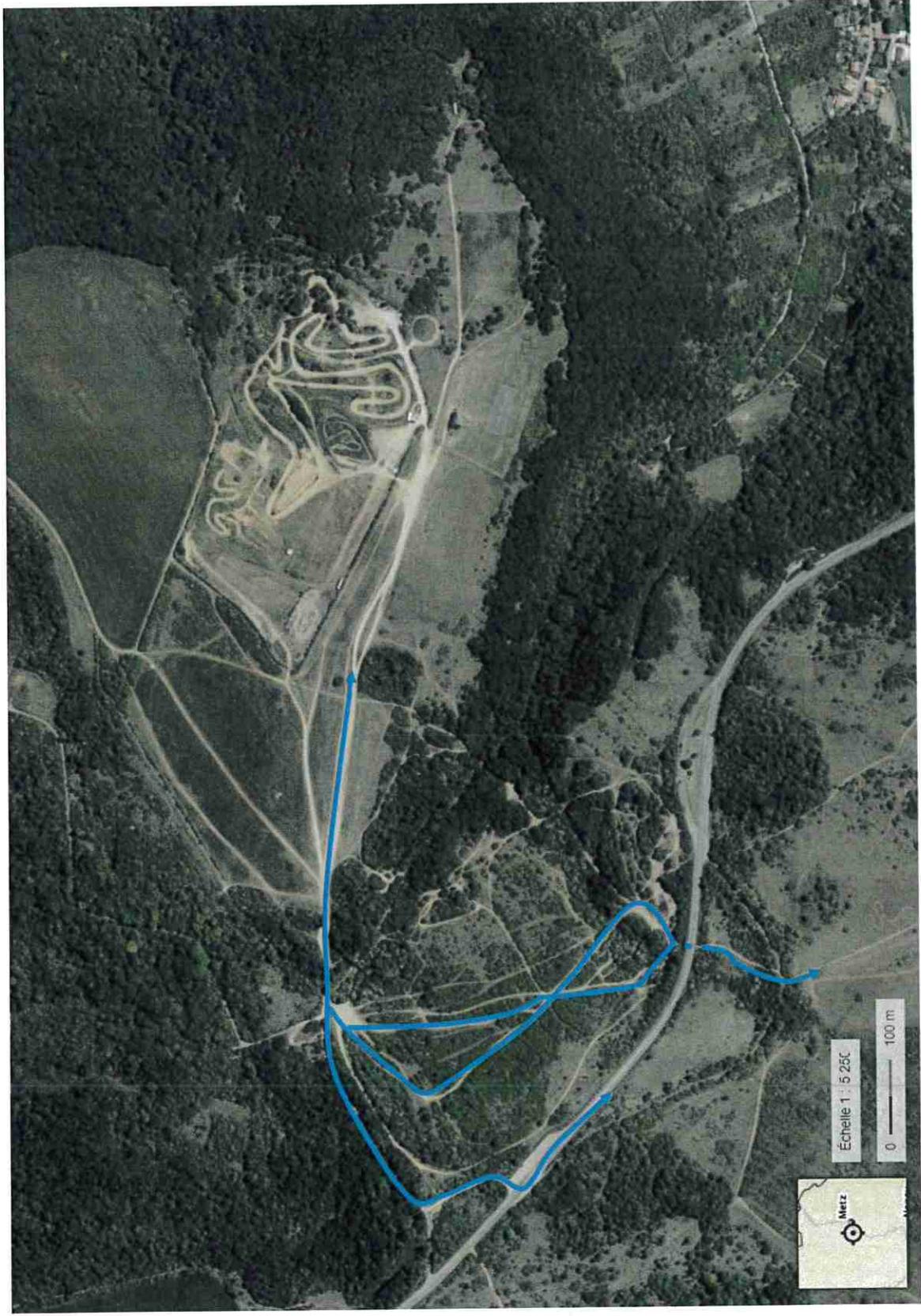


SYSTÈME
INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE



0 250
Mètres

Annexe 6 : Carte schématique des accès aux biens



↔ Schématisation des accès à utiliser par l'éleveur (route et chemins existants- aller-retour)



